

date de dépôt : **15/12/2025**

demandeur : **SAS FRADIS représentée par MARCHI Patrice**

pour : **modifications en façades et aménagement extérieurs, agrandissement de la serre, ajout de surface de pleine terre**

Adresse Terrain : **899 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

**ARRÊTÉ**

**de refus d'un permis de construire  
au nom de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

**Le Maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/12/2025, par la SAS FRADIS représentée par MARCHI Patrice siégeant 899 AVENUE JEAN JAURES 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modifications en façades et aménagement extérieurs, agrandissement de la serre, ajout de surface de pleine terre ;
- pour une surface de plancher créée de 45m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 899 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, cadastré section AD numéros 268, 132, 249, 271, 273 et 275;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Labastide Saint Pierre en date du 06/01/2026 ;

Vu le permis de construire numéro PC 082 079 22 S0017 délivré tacitement en date du 01/06/2023 ;

Vu le permis de construire modificatif numéro PC 082 079 22 S0017 M01 délivré en date du 14/11/2024 ;

Vu le refus de l'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public (E.R.P.) délivrée par le Maire de LABASTIDE SAINT PIERRE en date du 06/03/2026 ;

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public classé en 3<sup>e</sup> catégorie, doit comprendre le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme] et que le pétitionnaire doit fournir les pièces mentionnées aux articles R. 122-12 et R. 122-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'ensemble des pièces n'ayant pas été fournie, l'autorisation de travaux a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06/03/2026 ;



**ARRÊTE**  
**Article unique**

Le permis de construire est refusé.

Fait à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, le 10 mars 2026

Le maire,

Jérôme Bep



Date d'affichage du dépôt en mairie : 15/12/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Pour information :**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.

